

NOTE

Obligation d'une collectivité sur les aires de camping car

Avant toute chose, il convient de préciser que **le camping-caravaning ne dépend pas de la compétence tourisme.**

Le CADRE JURIDIQUE :

3 codes régissent le stationnement des camping-cars :

- Code de la route : articles R417-1 et suivants
- CGCT : articles L2212-2 ; L2213-2-2 et L2213-4
- Code de l'urbanisme : articles R443 et suivants.

1 circulaire du 19 octobre 2004 aborde le stationnement, les obligations et les interdictions.

L'ACCUEIL :

- 1 aire de services
- 1 aire d'accueil

L'aire de service : Station sanitaire permettant aux camping-cars de vidanger les eaux usées et leurs eaux noires et de faire le plein d'eau.
Elles peuvent être gratuites ou payantes (souvent système de jetons à récupérer à l'office du tourisme ou la mairie)
Ce n'est pas une aire de stationnement.

L'aire d'accueil : Permet de faire une halte de 24 à 48h. C'est une aire calme, paysager, non loin des commerces et du centre ville.
Elle peut être contigüe à une aire de services.
La taille maximale préconisée est de 6 à 10 emplacements.

Le fait qu'une communauté de communes prenne la compétence « Tourisme » ne lui délègue pas la gestion des aires de camping-cars déjà existantes. En effet, les aires de services dépendent, comme on l'a vu ci-dessus, du code de la route et non du tourisme. Ainsi, une commune qui a créé une aire de services ou une aire d'accueil, et qui la gère, peut continuer à la gérer, sauf avis contraire par délibération.

De même, il n'existe aucun texte obligeant les collectivités à créer une zone d'aménagement de camping-cars. Cette volonté doit (ou peut) s'inscrire dans le cadre d'un projet de développement touristique de la collectivité ou du territoire.

La REGLEMENTATION :

Il est illégal :

- d'interdire le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune.
- d'interdire le stationnement spécifique de nuit sur son territoire (code de la route + circulaire du 19 octobre 2004)
- de limiter l'accès des camping-cars par des barres de hauteur sur des parkings. Les barres de hauteur sont une pré-signalisation d'obstacle. A ce titre, elles ne peuvent rendre inaccessible un parking aux camping-cars.

Il est possible de :

- limiter le temps de stationnement d'un camping-car comme de tout autre véhicule (code de la route) : le stationnement est autorisé pour 7 jours maximum.
- La limitation de stationnement par le maire doit se faire par un arrêté dûment et strictement motivé et doit s'appliquer à tout véhicule de même gabarit et poids (l'arrêté ne doit pas être discriminatoire).
- En cas d'incivilité d'un camping-cariste (tapage nocturne, abandon de déchets, déversement d'eaux usées...) de verbaliser l'individu. La réponse ne peut être une restriction envers les camping-cars.